



Département du
COMMUNE DE MARLY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 02 juillet 2025

Date de convocation

26 JUIN 2025

Date d'affichage

26 JUIN 2025

**Nombre de
Conseillers**

En exercice.....33

Présents.....29

Votants.....32

N° DEL-25-44

Objet

**Délibération fixant
le choix de la
labellisation pour le
risque santé lié à la
maladie et à la
maternité (mutuelle
santé) et de la
participation au
financement de la
protection sociale
complémentaire
risque santé des
agents**

L'an deux mille vingt-cinq, le deux juillet à dix-huit heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la Présidence de Monsieur le Maire, M. Jean-Noël VERFAILLIE.

Étaient Présents :

Jean-Noël VERFAILLIE, Maire – Céline PLATEEL-THUIN, 1^{ère} adjointe – Serge MOREAU, Assia LAZREG, Yves FLOQUET, Isabelle DUPONT, Thomas JORIEUX, Alice DUPONT-DONNET, adjoints – Jean-Yves NAVA, Joël BOUTE, Jeanne-Marie BINOT, Joël QUENTIN, Nathalie KOSOLOSKY, Frédérique VISTE, Florence LEKEUX, Hélène MARTIN, Christian HANQUET, Aurore FARENEAU-FOURNIER, Priscilla DZIEMBOWSKI, Mathilde BARBIEUX, Jean-Claude VILLAIN, Estelle BOUTE, Bruno LECLERCQ, conseillers municipaux délégués – Marie-Thérèse HOUREZ, Christian CHATELAIN, Virginie MELKI, Serge LEKADIR, Maria CORDONNIER, Elisabeth VAN ACKER, conseillers municipaux.

Étaient Absents excusés :

Patrick LEMAIRE, adjoint au Maire, avait donné procuration à Bruno LECLERCQ, conseiller municipal délégué.

Laurence MOREL, adjointe au Maire, avait donné procuration à Jean-Noël VERFAILLIE, Maire.

Valérie CAPELLE, conseillère municipale, avait donné procuration à Christian CHATELAIN, conseiller municipal.

Était absent :

Karim BERBACHE, conseiller municipal.

Secrétaire de séance : Hélène MARTIN

COMMUNE DE MARLY (59)**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 02 juillet 2025****Rapport :**

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L.827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, la participation au risque « prévoyance » est active.

La participation au risque santé « mutuelle » deviendra obligatoire au 1^{er} janvier 2026.

Les montants octroyés pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

En application des articles 23 et 24 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

Dans le cadre de la mutuelle santé, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

Il apparaît donc que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles articles L.452-42 et L.827-1 à L.827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu les avis du comité social territorial des 7 septembre 2023 et 4 juin 2025 ;

Considérant l'obligation à compter du 1^{er} janvier 2026 de participer au risque santé « mutuelle » ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- de participer au financement des cotisations à hauteur de 15 € brut mensuel par agent de la collectivité, pour : le risque santé lié à la maladie et à la maternité.
- de retenir pour le risque santé lié à la maladie et à la maternité : la labellisation.
- de fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par l'organisme attestant de la labellisation du contrat souscrit à : 15€ brut mensuel par agent.
- de préciser que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.
- de verser la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de la Commune et du CCAS, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.
- d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets et aux imputations correspondants.

le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur Serge MOREAU,

Après en avoir délibéré,

31 voix pour, 1 abstention (S. LEKADIR)

-ADOpte la proposition.

La secrétaire de séance

Hélène MARTIN



Le Maire
Jean-Noël VERFAILLIE

